

(N^o. 29^e.)

COURRIER UNIVERSEL.

(VERITATI SACRUM.)

Du 10 FLOREAL, an 4 de la République Française. (VENDREDI, 29 AVRIL, 1796, v. s.)

Rapport sur les places vacantes au corps législatif. — Discussion à ce sujet. — Autre discussion et résolution sur le procès-verbal du 9 thermidor. — Décret du Sénat de Bâle contre les émigrés Français. — Négociations entre le Pape et la république française. — Observations sur les mandats.

A V I S.

Nos Abonnés n'ont pas ignoré les motifs qui nous ont forcés de changer, à différentes époques, le titre de notre journal : ces motifs ne subsistant plus, nous reprenons le titre primitif de COURRIER UNIVERSEL.

Si l'on pouvoit ressusciter les morts, qu'avec plaisir nous ajouterions à ce titre le nom du citoyen HUSSON ! On reconnoitra les anciennes lettres du titre de ce journal ; si nous avons adopté les beaux Caractères de *Baskerville*, c'est pour satisfaire une partie de nos Abonnés qui se plaignoient de la finesse de ceux de *Fournier*.

Le prix de ce Journal, rendu franc de port, est de 750 l. en assignats, ou de 9 liv. en numéraire, pour trois mois.

S U I S S E.

Extrait d'une lettre de Bâle, le 13 Avril.

Par un décret du sénat de cette ville, rendu sur la réquisition du citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république française, il a été défendu à la dame Rippel de s'immiscer dans la correspondance des émigrés français avec les républicains, de ne plus souffrir chez elle aucun rassemblement d'émigrés, etc. Toutes les lettres à l'adresse de ladite dame doivent être ouvertes en plein sénat, et en sa présence, à peine d'être privée du droit de citoyenne de la ville, et d'en être chassée.

I T A L I E.

ROME, le 2 Avril.

On assure que le gouvernement français a donné commission à un Corse, qui réside dans cette capitale, de négocier un arrangement définitif entre le Pape et la république française. Les propositions qu'il a présentées sont, dit-on, que le Pape signe la cession absolue d'Avignon et du Comtat-Venaissin qu'il accorde aux troupes françaises le libre passage par ses Etats, comme il l'a accordé aux Anglais et aux Napolitains ; enfin qu'il fasse présent à la république de la fameuse statue de l'Apollon du Belvédère, en faisant graver sur le

No. 29.

piédestal ces mots : Pie VI à la république française. On ne dit pas encore quelle réponse le St-Père a fait à cette proposition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SANCERRE, le 27 germinal.

Je vous envoie quelques détails sur les derniers troubles arrivés dans cette commune. On vous a dit que les chouans s'en étoient emparés : rien de plus faux. je ne vous parlerai pas du massacre de plusieurs femmes, des pillages faits par les volontaires à Sens, le Noyer, et deux ou trois autres communes ; il faut souvent taire ces excès, ils déchirent le cœur, et ajoutent une page de plus au volume immense de nos fautes et de nos erreurs.

Je passe aux faits relatifs aux troubles de Sancerre.

Un général nommé *Desenfants*, fort peu connu, jusqu'à présent, dans la carrière militaire, étoit arrivé depuis quelques jours à Bourges ; il avoit établi son quartier-général dans la cuisine d'un Gamache guillotiné, et de-là, il méditoit des exploits. Le canton de Sancerre lui parut devoir être le théâtre de sa gloire ; ce canton renfermoit des mécontents et des volontaires qui ne vouloient pas rejoindre.

Le général part avec un détachement de gardarmerie ; arrivé à deux lieues de Sancerre, il aperçoit des laboureurs qui fuient ; il court sur eux. — Tu es de la réquisition, dit-il, à l'un des cultivateurs. — Non, je n'en suis pas. — Hé bien, conduis-moi à Sancerre. — Non, je ne te connois pas, je n'ai pas le temps. — Tu es un insolent ; sais-tu que je suis le général *Desenfants* ? — Cela se peut ; mais encore une fois, je ne te connois pas, et ne veux pas quitter mon travail pour te conduire.

emprunts
niques de
es ; sur le
clare qu'il
et lève l'a-
s, portant
n message
employés
de soie,
mission,
Coupé (de
e.
rimés.

E N S.

Payne fait
titulé Déca-
gletorre.

e l'auteur,
ainsi que
demain l'ex-
mission, fait
u jugement

olution pré-
ncune juri-
les plus es-
les, que de
ction qui ne

sidérée que
el il faudra
gler la con-
souveraineté
bit d'adopter
de porter le
ations com-
de son opu-
ations ; qui
ues dans ses
es fruits avec
rances absor-
éficé ; il est
es : coupons-
e désaltéren-
, et ordonne

Littéraire),
ditcur.

No. 146.

Alors le général républicain tire son sabre, frappe le malheureux laboureur, et le renverse. Son fils qui fuyoit aussi, apercevant son père, vint à son secours, et saisit la bride du cheval du général, en le menaçant; ce dernier court à l'un des gendarmes, lui demande ses pistolets, revient fougueux sur le fils, le perce dans la poitrine, et le fils tombe expirant dans les bras de son père.

Le général, qui temperoit sa brouvure par la prudence, revient bien vite à Bourges, peu curieux de rester dans un pays où une si belle action alloit lui gagner tous les cœurs.

Ce trait d'héroïsme est bientôt connu: l'indignation est au comble; l'humanité réclame, et tout le canton furieux, est prêt à se soulever.

Sur ces entrefaites, des réfugiés de la Vendée, des prêtres condamnés à la déportation, peut-être des émigrés, et probablement des émissaires soudoyés, parviennent à faire insurger ce canton; quatre à cinq cents personnes entrent dans Sancerre, et arborent le pavillon royal.

Les détails que l'on envoie au directoire et au ministre, sont ou faux ou exagérés; l'on envoie des troupes à cinquante lieues à la ronde; quatre colonnes se forment; au moins douze mille hommes arrivent de tous côtés; la Nièvre se lève presque en masse; on borde la Loire de canons; la patrie est en danger; enfin, les républicains entrent dans Sancerre sans coup-férir. Un seul choc a eu lieu dans la nuit; dans une commune à deux lieues de Sancerre; trois républicains ont péri, ainsi que quarante ou cinquante habitans des campagnes, égares plutôt que révoltés: et voilà des victoires sans fin. Le général Desenfants couvert de gloire, un million en numéraire de dépense pour la république, les fatigues de douze mille soldats ou citoyens, commandés ou déplacés de leurs foyers; et pour-quoi? pour perdre un pays, le livrer au pillage et aux horreurs de la guerre civile.

Ma foi, si la république a beaucoup de généraux comme ce Desenfants, la Vendée sera bientôt organisée par tout. Les Jacobins triomphent, et sont tous radeux d'avoir fait naître cette insurrection.

Les conseils militaires sont formés; l'on a arrêté des étrangers qui se promettent de bien parler, et qui doivent dénoncer de la bonne manière.

Que la leçon que nous recevons ne soit pas perdue pour les autres départemens, et qu'ils sachent se garantir de toutes ces insurrections combinées.

LAGRANGE, ancien sergent de grenadiers.

(Extrait de la Feuille du Jour).

Nous garantissons, sur notre parole d'honneur, l'authenticité des lettres que nous avons insérées dans ce journal, relatives à l'insurrection de Sancerre; voilà une nouvelle contraire, que l'impr-

meur et éditeur, le Normand, ose insérer dans une des feuilles, dont il se qualifie l'éditeur, (la feuille du jour).

P A R I S.

Fin de la lettre de Jean-Jacques AYMÉ.

Je ne connois ni Pierret, ni les agens de la Haute-Loire, ni aucuns des faits articulés par Poulhier; et sur ceux qui me sont personnels, je lui déclare, avec toute l'honnêteté que mérite sa récidive, qu'il ment comme un lâche et infame calomniateur. Je sens bien qu'il ne tiendra pas plus de compte de ce second démenti que du premier, et que la sensibilité n'étant pas dans son cœur, ce ne seroit que par le topique de Merlin (de Thionville) qu'on pourroit le guérir de la calomni-manie; mais j'avoue que n'ayant pas le bras de ce vigoureux athlète, je suis obligé de me borner à ces simples observations.

Si Poulhier n'a pas fabriqué les preuves qu'il dit avoir en main de toutes les horreurs qu'il débite; s'il les tient simplement de quelque méprisable coquin, bien digne d'être son correspondant; en un mot s'il pouvoit être présumé de bonne foi dans la publicité qu'il leur donne, il me semble que s'agissant d'une épouvantable conspiration contre la république, ce n'est point dans une gazette qu'il devoit en faire la révélation. Lorsque le sénat et la liberté de Rome furent exposés au plus grand danger, Cicéron ne s'amusa pas à faire insérer dans l'Ami des Lois le complet qui devoit les détruire, il l'attaqua d'une manière plus courageuse et plus efficace; mais il y a trop loin du petit Cicéron au grand Poulhier pour que ces deux hommes agissent de la même manière.

Salut et fraternité.

J. J. AYMÉ.

Le directoire vient d'adresser au conseil des Cinq Cents un message dont le but fait honneur à sa justice et à son humanité, et prouve qu'il ne partage point les sentimens de ceux qui pensent que, pour sauver la chose publique, il faut nécessairement confondre l'innocent avec le coupable. Il provoque l'attention du corps législatif en faveur des femmes et enfans indigens des émigrés, dont les biens sont confisqués. Le directoire a senti que, s'il est juste de faire contribuer aux frais de la guerre les parens d'émigrés, qui, après avoir fourni à leurs proches les aides nécessaires pour combattre la république, ne sont restés dans le sein de la patrie que pour la déchirer, et secourir les desseins de nos ennemis, il ne l'est pas moins de venir au secours de ces victimes généreuses, qui ont mieux aimé sacrifier leur fortune, que de suivre les insinuations perfides de leurs pères ou de leurs maris, en abandonnant le sol qui les avoit vu naître. Nous espérons que le corps législatif prendra cette demande en considération, et que, loin de confisquer les débris de

la fortune de ces malheureux, comme le vouloient quelques patriotes exclusifs, il s'empressera de souscrire aux vues bienfaisantes du directoire, en réparant, à leur égard, les torts que leur ont fait éprouver le crime de leurs coupables pères.

V A R I E T É S.

Un petit mot sur les mandats.

Que répondroit-on à un citoyen qui raisonneroit ainsi :

Par la loi du 28 ventose, article Ier, il a été créé deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

Par l'article II de la même loi, ces mandats ont été assimilés au numéraire.

Par la loi du 2 germinal, article II, les citoyens qui auront emprunté du numéraire ou des lingots d'or et d'argent, sont autorisés à rembourser en mandats.

Je demande si, en vertu de cette dernière loi, Benezech, ministre de l'intérieur, ne doit pas être condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne peut être moindre de 3000 liv., pour avoir, dans son arrêté du 29 germinal, affiché dans tout Paris, taxé la viande à 120 liv. en assignats, ou 4 liv. en mandats; et le pain à 35 liv. en assignats, ou 1 liv. 3 s. 4 den. en mandats, tandis qu'en numéraire le pain ne coûte que 3 s., et la viande 10 sous? (Nous croyons que la taxe est faite par le bureau central, et non par le ministre de l'intérieur).

Quant aux représentants du peuple (comme ils ne sont soumis à d'autre tribunal qu'à celui de l'opinion publique), je me contenterai de leur demander: Pourquoi leur indemnité de germinal s'est élevée à 2845 liv. en mandats? La constitution leur accorde par an 3000 myriagrammes de froment, à raison de 2 liv. 10 s., valeur métallique, pour chaque myriagramme; le traitement annuel est de 7500 liv.; ce qui donne par mois 625 liv. Pourquoi donc, au lieu de cette dernière somme leur a-t-on accordé 2845 liv. en mandats, lesquels, d'après votre loi, équivalent au numéraire?

Dira-t-on que le gouvernement, échangeant les assignats contre des mandats, à trente capitaux pour un, il lui a été libre de fixer ce qui revenoit en grains, d'après la valeur de ce même grain en assignats, et que, comme il n'y avoit pas en caisse assez d'assignats pour payer, on a pu, pour cette somme, donner des mandats à trente capitaux pour un?

On pourroit répondre, 1^o. que cette manière de procéder est extrêmement vicieuse; car, remarquez bien, que cette loi ne dit pas qu'on échangeera les mandats contre les assignats à trente capitaux pour un, mais seulement les assignats contre les mandats; ce qui est très-différent.

On répondroit, 2^o. qu'on auroit dû estimer les myriagrammes d'après une valeur certaine,

(5)

telle que le numéraire métallique, et non prendre pour base une monnoie malheureusement aussi variable que l'assignat, afin d'avoir occasion de faire le calcul des mandats à trente capitaux pour un; en éludant ainsi la loi, n'autorise-t-on pas le discrédit des mandats. Un exemple va rendre la chose plus sensible: le marchand qui vend l'aune de drap 6000 l. en assignats, la donnera bien pour un louis d'or ou quatre écus de six liv.; mais il ne la laissera point pour 24 liv. en mandats, comme la loi l'y oblige; au contraire, d'après l'exemple qu'on a donné, il en demandera 200 liv. en mandats, à raison de trente capitaux pour un, et on ne pourra légitimement lui rien dire. Mais ne voyez-vous pas alors que, par votre opération, vos deux milliards quatre cents millions de mandats se trouvent réduits à moins de trois cents millions effectifs; que vous perdrez néanmoins leur hypothèque, laquelle deviendra la proie des agioteurs, et que nos ressources pour cette campagne et pour l'avenir, seront dévorées en un mois? Calculez, la suite de ce système.

Je vais plus loin, et vous demande actuellement comment vous vous servirez de ces 2845 liv. en mandats. Vous ne pouvez point les convertir en or ou en argent, car vous seriez dans le cas prévu par l'art. IV de la loi du 30 germinal, qui condamne à quatre années de fers ceux qui achèteront ou qui vendront du numéraire métallique. Vous serez donc forcés de les employer en nature; mais de deux choses l'une: ou vous les donnerez comme du numéraire, et alors ce seroit blesser la confiance, puisqu'il ne vous ont pas été donnés à vous sur ce pied; ou vous souffrirez qu'ils perdent 82 pour cent, et alors vous êtes en contravention avec votre loi du 28 ventose, qui ordonne qu'ils seront reçus comme espèces. Le pas est glissant, prenez-y garde.

Savez-vous ce que fit un citoyen de Patane qui se trouvoit à peu près dans la même perplexité?

Si cette histoire peut soulager votre ennui, je vous l'autai bientôt contée.

Ce citoyen se nommoit Charondas; il avoit été, comme vous, élu par le peuple pour lui faire des lois. Une de ses lois défendoit, sous peine de mort, de paroître en armes dans les assemblées publiques: un jour qu'il revenoit d'une expédition, et qu'en son absence le peuple s'étoit assemblé, Charondas, tout armé, se mêla imprudemment parmi ces concitoyens. Un d'eux l'ayant aperçu lui cria: Charondas, tu violes les lois que tu viens de nous faire. Non, répondit le législateur, mais je les secle de mon sang!!! Et à l'instant il se donna la mort.

Par le citoyen PAULIN CRASSOUS.

C O N S E I L D E S C I N Q C E N T S.

Addition à la séance du 8.

Isnard, au nom d'une commission, fait un rapport sur le représentant de Torcy, membre du conseil des Anciens, que des pièces adressées par le Directoire au conseil, devoit faire

suspendre de ses fonctions législatives, comme secrétaire de l'assemblée primaire de Vitry-sur-Marne, en exécution de la loi du 3 brumaire. La commission s'est convaincue, et a prouvé que ces pièces étoient le fruit de l'intrigue, et d'une correspondance très-active entre le ministre Cénisieux et Batelier, ex-conventionnel. (Nous avons eu souvent occasion de parler de ce Batelier.) En envoyant les pièces dont il s'agit, on avoit eu la mauvaise foi de ne point parler d'arrêts postérieurs, qui cassaient et annuloient ces premières délibérations: en conséquence le conseil a été de l'avis de la commission, et a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le message du directoire.

Isnard, par motion d'ordre, observe que le ministre de la justice, en demandant au commissaire Batelier des renseignements sur cette affaire, s'est immiscé dans une question qui étoit du ressort du conseil, et qui ne regarde que la police; qu'il importe de savoir jusqu'à quel point les agents du gouvernement peuvent prendre des enseignemens sur un représentant du peuple, qui ne doit et ne peut être comptable de sa conduite qu'au seul corps législatif. Il demande le renvoi de son observation à la commission chargée de fixer la forme des dénonciations à diriger contre un représentant du peuple. (Ordonné.)

Séance du 9 floréal.

Un officier de génie propose au conseil de faire prêter le serment de haine à la royauté, à tous les chefs des armées de terre et de mer, le 31 mai prochain, époque mémorable où l'anarchie fut organisée pour reconduire le peuple à l'esclavage.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Gilbert-Desmolières fait un rapport sur la question de savoir s'il existe encore des places vacantes au corps législatif dans les deux tiers composés des anciens membres de la convention.

Le rapporteur rappelle les lois qui ont déterminé le nombre des députés conventionnels qui devoient former les deux tiers; il établit, par des calculs et par les élections faites, soit par les assemblées électorales de département, soit par l'assemblée électoral de France:

Qu'au 15 brumaire, il existoit au corps législatif plus de membres de la convention, qu'il ne devoit y en avoir; pour que le conseil en soit convaincu: Gilbert propose d'exécuter l'article 24 de la loi du 30 vendémiaire, qui porte que les députés du corps législatif seront appliqués aux différens départemens; il donne lecture du projet suivant:

ART. I. L'article XXIV de la loi du 30 vendémiaire qui ordonne l'application des représentans du peuple aux différentes députations de départemens, sera exécutée dans le courant de prairial prochain.

II. Les commissions des inspecteurs des deux conseils feront cette application, soit sur la liste générale, soit sur les listes supplémentaires.

III. Les places vacantes au 15 brumaire n'empêcheront pas cette application.

(Suivent quelques articles de détails).

On demande l'impression.

LECOINTE - PUIRAVAUX: Je m'oppose à l'impression du projet et du rapport. Le rapport ne

vous paroît exact que parce qu'il est rempli de calculs mathématiques (on rit).

L'opinant: Ne jugez pas mon idée sans l'avoir entendue toute entière; le projet n'est pas précédé d'un rapport, et le rapport n'est pas suivi d'un projet de résolution (on rit encore); non, le projet n'est pas la suite du rapport, et le rapport n'est pas les bases du projet.

Le rapport n'est que la censure de l'assemblée électoral de France, ce dont n'étoit pas chargé la commission; et le projet vous présente une idée impossible et contraire à la constitution. Impossible, car comment classerez vous les représentans pour chaque département; contraire à la constitution, qui ne veut pas qu'un député soit le représentant d'un département, mais celui de tout le peuple français.

Une voix: ce n'est pas le moment de discuter le fond; aux voix l'impression.

LECOINTE. Le meilleur moyen de combattre l'impression est de démontrer que le projet et le rapport sont contraires à la raison et à la constitution.

COURÉ (du Nord). Il est étonnant que Lecointe attaque le rapport comme étant une censure de l'assemblée électoral conventionnelle, et qu'il vienne lui-même attaquer des lois existantes, sans en demander le rapport.

L'impression est d'autant plus nécessaire que la question renferme des faits, et des calculs qu'il faut vérifier.

L'impression est demandée de nouveau et adoptée.

Il s'élève ensuite une discussion sur le procès-verbal du 9 thermidor; après de longs débats, le conseil arrête que le premier procès-verbal, sera déposé aux archives.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 9 floréal.

Le conseil approuve, sans difficulté, une résolution qui accorde un secours annuel aux veuves ou enfans des représentans du peuple, qui ont scellé de leur sang leur amour pour la liberté sous la tyrannie décenvirale.

Il approuve également deux autres résolutions; l'une rapporte l'article 1er de la loi du 15 germinal, en ce qui concerne la publicité des séances ordinaires et journalières de l'institut national; l'autre porte qu'il sera mis une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la marine.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution qui annule les arrêtés pris par le représentant du peuple Garnier (de Saintes), pour statuer sur une vente de biens nationaux.

B E Y E R L É (pour la Société Littéraire),
Propriétaire et Editeur.